

Reçu en Préfecture le 28 décembre 2023  
Affiché le : 28/12/23  
N° 085-200096659-20231214-133522-DE-1-1

## **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023.**

**Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente**

**Administrateurs présents : 19**

**Monsieur Manuel Guibert, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger, Monsieur Samuel Berthou, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.**

**Administrateurs donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, Mme Elyane Morelet-Chauvin à M. Guy Verdu.**

**Administrateurs excusés :**

**Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Monsieur François Gilet, Monsieur Laurent Favreau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Bernard Metay, Madame Annie Henry.**

**Administrateurs absents :**

**Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Frédéric Heraud, Madame Clothilde Limousin, Madame Dolorès CHOPIN.**

**Adopté à l'unanimité**

**21 voix pour**

**1**

## **DÉLÉGATION DU POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il est rappelé que l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles offre la possibilité au Conseil d'Administration de donner délégation de pouvoirs au Président ou au Vice-président dans l'exercice de huit attributions expressément désignées et pour la durée du mandat :

1. Attribution de prestations dans le domaine de l'action sociale ;
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée désormais prévue à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ;
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Conclusion de contrats d'assurance ;
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. Exercice au nom du Centre Intercommunal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans tous domaines et devant toutes les juridictions ;
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Par ailleurs, l'article R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que : « sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en

application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président, le Vice-président ou le Vice-président délégué ».

Lorsqu'elles sont autorisées, les délégations de signature permettent à l'autorité administrative de se décharger de certaines tâches sans qu'elle soit dessaisie de ses pouvoirs : il s'agit d'une mesure de « bonne administration » qui permet d'accélérer le traitement des dossiers au quotidien.

Vu la nouvelle organisation du CIAS mise en place à l'occasion du transfert des Ehpad et Résidences autonomie,

Considérant la nécessité de garantir le bon fonctionnement du CIAS,

Vu l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

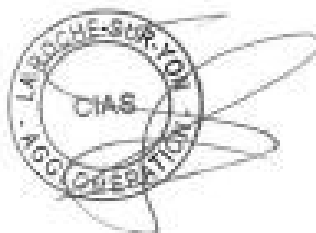
**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

1. De donner au Président, pour la durée de son mandat, délégation de pouvoirs pour l'ensemble des domaines visés dans l'article R123-21
2. D'étendre cette délégation au Vice-président et au Vice-président délégué en cas d'absence ou d'empêchement du Président, pour la durée de son mandat, dans les mêmes domaines, conformément aux termes de l'article R123-21
3. D'autoriser les délégations de signature au directeur du CIAS, au directeur adjoint du CIAS, aux directeurs d'Ehpad et Résidences autonomie, au responsable de la coordination administrative, conformément aux termes de l'article R123-21 dans les matières suivantes : « Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée désormais prévue à l'article L 2123-1 du code de la commande publique »
4. De demander au Président, au Vice-Président, au Vice-président délégué, conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, de rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation à chaque séance du Conseil.
5. D'abroger la délibération du 30 janvier 2022, portant sur le même objet, à compter du 14 décembre 2023.

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang



# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 28 décembre 2023  
 Affiché le : 28/12/23  
 N° 085-200096659-20231214-133540-DE-1-1

### SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

**Administrateurs présents : 19**

Monsieur Manuel Guibert, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger, Monsieur Samuel Berthou, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.

**Administrateurs donnant pouvoir :**

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, Mme Elyane Morelet-Chauvin à M. Guy Verdu.

**Administrateurs excusés :**

Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Monsieur François Gilet, Monsieur Laurent Favreau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Bernard Metay, Madame Annie Henry.

**Administrateurs absents :**

Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Frédéric Heraud, Madame Clothilde Limousin, Madame Dolorès CHOPIN.

**Adopté à l'unanimité**

**21 voix pour**

**2**

### **MISE A DISPOSITION DES AGENTS DU CIAS AU 1ER JANVIER 2024**

Dans le cadre du transfert global des agents au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et afin d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des services, plusieurs agents du CIAS sont mis à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon les modalités suivantes :

POSTE	MISSIONS	CIAS LRSYA	ROCHE/YON AGGLO	CCAS LA ROCHE/YON	VILLE LA ROCHE/YON
Directeur CIAS	• Directeur CIAS	50%			
	• Direction du CCAS			20%	
	• Direction solidarités - petite enfance		20%		
	• Direction solidarités - action sociale Ville				10%
Directeur adjoint du CIAS	• Directeur adjoint du CIAS	90%			
	• Direction Autonomie - Portage des repas			5%	
	• Direction Autonomie - Mission accessibilité				5%
Responsable de la coordination	• Responsable de la coordination administrative CIAS	95%			

POSTE	MISSIONS	CIAS LRSYA	ROCHE/YON AGGLO	CCAS LA ROCHE/YON	VILLE LA ROCHE/YON
administrative	• Responsable des assemblées du CCAS			5%	
Responsable finances	• Responsable finances CIAS	90%			
	• Opérations budgétaires et comptables du CCAS			10%	
Coordinateur budgétaire et comptable	• Coordinateur budgétaire et comptable	90%			
	• Comptabilité du CCAS			10%	
Assistant comptable	• Assistant comptable	80%			
	• Comptabilité du CCAS			20%	
Assistant administratif du Directeur	• Assistant administratif	75%		25%	
Assistant administratif du Directeur Adjoint	• Assistant administratif	90%		5%	5%

Une convention de mise à disposition conclue pour une durée de 3 ans entre le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, la Roche-sur-Yon Agglomération, la Ville et le CCAS de La Roche-sur-Yon, doit notamment définir la nature des activités exercées par les agents mis à disposition, leurs conditions d'emploi, ainsi que les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités.

La Ville, le CCAS et l'Agglomération de La Roche-sur-Yon rembourseront au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération la rémunération des agents mis à disposition, les cotisations et contributions afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580.

#### **Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

1. D'approuver les mises à disposition suivantes :

POSTE	MISSIONS	CIAS LRSYA	ROCHE/YON AGGLO	CCAS LA ROCHE/YON	VILLE LA ROCHE/YON
Directeur CIAS	• Directeur CIAS	50%			
	• Direction du CCAS			20%	
	• Direction solidarités - petite enfance		20%		
	• Direction solidarités - action sociale Ville				10%
Directeur adjoint du CIAS	• Directeur adjoint du CIAS	90%			
	• Direction Autonomie - Portage des repas			5%	
	• Direction Autonomie - Mission accessibilité				5%
Responsable de la coordination administrative	• Responsable de la coordination administrative CIAS	95%			
	• Responsable des assemblées du CCAS			5%	
Responsable	• Responsable finances CIAS	90%			

POSTE	MISSIONS	CIAS LRSYA	ROCHE/YON AGGLO	CCAS LA ROCHE/YON	VILLE LA ROCHE/YON
finances	• Opérations budgétaires et comptables du CCAS			10%	
Coordinateur budgétaire et comptable	• Coordinateur budgétaire et comptable	90%			
	• Comptabilité du CCAS			10%	
Assistant comptable	• Assistant comptable	80%			
	• Comptabilité du CCAS			20%	
Assistant administratif du Directeur	• Assistant administratif	75%		25%	
Assistant administratif du Directeur Adjoint	• Assistant administratif	90%		5%	5%

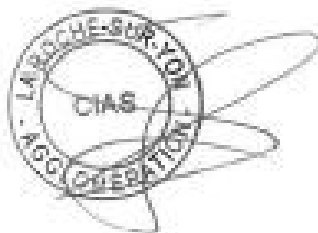
2. D'abroger la délibération du 31 janvier 2022 portant sur la mise à disposition d'agents au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération.

3. D'autoriser Monsieur le Président, la Vice-Présidente ou le Vice-président délégué à signer la convention de mise à disposition des agents de la Ville de La Roche-sur-Yon et de La Roche-sur-Yon Agglomération auprès du CIAS annexée à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'AGGLOMERATION / DE LA VILLE / DU CCAS DE LA ROCHE-SUR-YON  
D'UN AGENT DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION**

Entre le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, représenté par son Président, suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 14/12/2023

d'une part,

et

L'Agglomération / la Ville / le CCAS de La Roche-sur-Yon, représenté par son Président / Maire suivant délibération du .....en date du .....

d'autre part,

Les parties après avoir pris connaissance :

- ⇒ De la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 61, 62, 63
- ⇒ Du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux
- ⇒ Du courrier de M..... donnant son accord exprès pour cette mise à disposition

Ont convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses articles 61, 62, 63, et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération met M..... à disposition de l'Agglomération / la Ville / le CCAS de La Roche-sur-Yon, à hauteur de .....% de son temps de travail.

**Article 2 : Nature des fonctions**

M..... est mis à disposition de l'Agglomération / la Ville / le CCAS de La Roche-sur-Yon, .....en vue d'exercer les fonctions liées à son grade. Dans le cadre de cette mise à disposition, cet agent exercera les fonctions de .....

**Article 3 : Durée**

M..... est mis à disposition de l'Agglomération / la Ville / le CCAS de La Roche-sur-Yon, ..... du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.

**Article 4 : Conditions d'emploi**

Les modalités d'exécution du service effectué par M..... dans le cadre des fonctions définies à l'article 2 de la présente convention sont organisées par l'Agglomération / la Ville / le CCAS de La Roche-sur-Yon.

L'Agglomération / la Ville / le CCAS de La Roche-sur-Yon, prendra les décisions relatives aux congés annuels de M..... et en informera les services du CIAS

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sauf dérogation exceptionnelle accordée par le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, sur demande dûment motivée faite par l'Agglomération / la Ville / le CCAS de La Roche-sur-Yon.

Le CIAS restera compétent après accord l'Agglomération / la Ville / le CCAS de La Roche-sur-Yon pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel.

L'Agglomération / la Ville / le CCAS de La Roche-sur-Yon devra prévenir le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération de tout accident de travail ou de trajet et lui transmettre les certificats d'arrêt de travail pour maladie dès réception.

#### **Article 5 : Formation**

L'agent est tenu de suivre les formations statutaires obligatoires prévues par son statut particulier.

Le Compte Personnel de Formation (CPF) permet à tous les agents d'obtenir 24 heures de formation par an, dans la limite de 120 heures, puis 12 heures par an dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Les formations éligibles au CPF permettent notamment :

- ⇒ D'acquérir une qualification (diplôme, titre professionnel, etc.),
- ⇒ Ou d'acquérir le socle de connaissances et de compétences,
- ⇒ Ou d'être accompagné pour la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE),
- ⇒ Ou de réaliser un bilan de compétences,
- ⇒ Ou de créer ou reprendre une entreprise.

L'agent pourra consulter ses droits sur le site de la Caisse des Dépôts : [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr).

La décision d'accorder un congé de formation professionnelle appartient au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération sur demande de l'Agglomération / la Ville / le CCAS de La Roche-sur-Yon. La prise en charge sera répercutée sur l'Agglomération / la Ville / le CCAS de La Roche-sur-Yon. (*Coûts pédagogiques, frais de déplacement, hébergement, restauration*).

#### **Article 6 : Rémunération du fonctionnaire**

M..... conservera le bénéfice intégral de la rémunération correspondant à son grade perçu du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Cette rémunération s'entend du traitement indiciaire ainsi que toute prime et indemnité que M..... percevait dans son emploi d'origine, à quelque titre que ce soit.

#### **Article 7 : Relations financières**

Le montant de la rémunération versée par le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, tel que défini à l'article 6 de la présente convention, ainsi que les charges sociales afférentes à cette rémunération, donneront lieu à un remboursement annuel à terme échu en fin d'année civile de la part de L'Agglomération / la Ville / le CCAS de La Roche-sur-Yon.

Le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération supporte seule la charge des prestations servies en cas d'accident de service (*accident de travail ou de trajet*) et de maladie professionnelle.

En cas de maladie de M..... l'empêchant d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la présente convention au sein de L'Agglomération / la Ville / le CCAS de La Roche-sur-Yon., et dans l'hypothèse où L'Agglomération / la Ville / le CCAS de La Roche-sur-Yon procéderait au remplacement de l'agent par quelque moyen que ce soit, la charge financière qui résulterait de ce remplacement resterait à sa charge exclusive.

**Article 8 : L'entretien professionnel annuel**

Un rapport annuel d'évaluation sur la manière de servir de M..... sera établi par son responsable hiérarchique au sein de L'Agglomération / la Ville / le CCAS de La Roche-sur-Yon

**Article 9 : Discipline**

Le Président du CIAS La Roche-sur-Yon Agglomération exercera le pouvoir disciplinaire selon les règles en vigueur. Il pourra être saisi par l'Agglomération / la Ville / le CCAS de La Roche-sur-Yon

**Article 10 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de M..... pourra prendre fin avant le terme fixé par l'article 3 de la présente convention à la demande :

- Du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération
- De l'Agglomération / la Ville / le CCAS de La Roche-sur-Yon
- De l'intéressé

Sous réserve d'un préavis de trois mois.

Si au terme de la mise à disposition, l'agent ne peut être réaffecté dans des fonctions similaires, il sera réintégré sur un poste vacant correspondant à son grade.

**Article 11 : Litiges**

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

**Article 12 :**

La présente convention sera annexée à l'arrêté du Président du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération prononçant la mise à disposition de M.....

Fait à La Roche-sur-Yon, le .....

Pour le Centre intercommunal Agglomération / la Ville / le CCAS de La Roche-sur-Yon sociale de La Roche-sur-Yon Agglomération

**La Vice-Présidente,**

Sophie MONTALÉTANG

**Le Président / Maire**

Luc BOUARD



Reçu en Préfecture le 28 décembre 2023  
Affiché le : 28/12/23  
N° 085-200096659-20231214-133814-DE-1-1

## **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023.**

**Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente**

**Administrateurs présents : 19**

**Monsieur Manuel Guibert, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger, Monsieur Samuel Berthou, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.**

**Administrateurs donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, Mme Elyane Morelet-Chauvin à M. Guy Verdu.**

**Administrateurs excusés :**

**Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Monsieur François Gilet, Monsieur Laurent Favreau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Bernard Metay, Madame Annie Henry.**

**Administrateurs absents :**

**Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Frédéric Heraud, Madame Clothilde Limousin, Madame Dolorès CHOPIN.**

**Adopté à l'unanimité**

**21 voix pour**

<b>3</b>	<b>ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU SERVICE INFIRMIER DE NUIT</b>
----------	---

L'astreinte infirmière a pour objectif d'assurer la prise en charge des urgences relatives la nuit en mettant en œuvre une procédure spécifique afin de répondre au mieux aux besoins des personnes âgées hébergées, de sécuriser les prises en charge la nuit et de sécuriser le personnel de nuit des établissements concernés. Deux dispositifs d'astreintes infirmières de nuit sont actuellement présents sur le territoire de l'Agglomération :

- celui porté par le CCAS de La Roche-sur-Yon (qui concerne les 5 EHPAD yonnais - André Boutelier, Léon Tapon, La Vigne aux Roses, Le Moulin Rouge, Saint-André d'Ornay, le Centre de Ressources Territorial et le CIAS Les Coteaux de l'Yon)
- celui porté par l'association ADAMAD (qui concerne l'hébergement temporaire de l'ADAMAD situé à La Roche-sur-Yon, l'EHPAD le Val Fleuri situé à Venansault, l'EHPAD Simonne Moreau situé à Aubigny-les-Clouzeaux, l'EHPAD Les Bords d'Amboise situé à Mouilleron-le-Captif et l'EHPAD Payraudeau situé à la Chaize-le-Vicomte)

Chaque dispositif fait l'objet d'un financement forfaitaire de 40 000 € versé par l'ARS.

Dans une perspective de mutualisation des moyens au service de la qualité et de la sécurité des soins auprès des résidents accueillis, la fusion des deux dispositifs d'astreinte IDE de nuit présents sur le territoire a été actée, la gestion en étant assurée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 par le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération (considérant que le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération sera le principal gestionnaire

des places d'EHPAD du territoire). Aussi, le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération recevra une dotation de la part de l'ARS de 80 000 € pour en assurer la gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Entretemps, le CCAS de La Roche-sur-Yon, dans l'attente du transfert des établissements au 1<sup>er</sup> janvier 2024, s'est porté candidat à la mise en œuvre d'un dispositif expérimental d'infirmier en poste de nuit à l'échelle de l'Agglomération. L'ARS a accueilli favorablement cette candidature et doit prochainement préciser les modalités de mise en œuvre et de financement de cette expérimentation.

Dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle de cette expérimentation par le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, il est proposé de poursuivre les deux dispositifs d'astreinte infirmier de nuit existants portés initialement par le CCAS de La Roche-sur-Yon et l'ADAMAD sans en modifier les modalités de gestion.

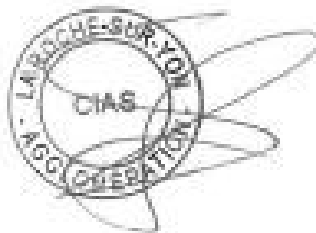
**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

1. De signer un avenant à la convention de partenariat relative au dispositif porté par l'ADAMAD, pour substituer le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération en qualité de signataire aux CCAS de Venansault et de Mouilleron-le-Captif et prolonger ce dispositif d'astreinte jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle du nouveau service infirmier de nuit
2. De signer une convention entre le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération et l'ADAMAD, afin de rétrocéder à l'ADAMAD une partie de la subvention versée par l'ARS (soit 40 000 € pour une année entière sur les 80 000 € versés par l'ARS)
3. D'établir courant 2024, une convention de partenariat entre tous les acteurs qui bénéficient du service infirmier de nuit pour en encadrer le fonctionnement et le financement.
4. D'autoriser le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### EXPERIMENTATION DU DISPOSITIF D'ASTREINTE INFIRMIERE MUTUALISEE ENTRE PLUSIEURS EHPAD SUR LE PAYS YONNAIS

---

#### ENTRE

#### D'UNE PART,

L'EHPA de l'ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS,  
Représenté par Mme Cathy PIERRE-EUGENE, Présidente  
Adresse : 15 rue Proudhon, 85000 La Roche-sur-Yon

EHPAD porteur de l'expérimentation du dispositif d'astreinte infirmière mutualisée entre plusieurs EHPAD sur le territoire de la Roche sur Yon agglomération, signataire d'une convention signée avec l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire relative à la mise en œuvre de l'expérimentation d'astreinte IDE de nuit n°2 de 2014,

#### ET

#### D'AUTRE PART,

L'EHPAD .....  
Représenté par M., Mme ....., Président  
Adresse.....  
.....  
.....  
Participant au dispositif

Vu la Convention relative à la mise en œuvre de l'expérimentation d'astreinte IDE de nuit n°2 de 2014 signée avec l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

Vu l'article L 312-7 du Code de l'Action Sociale des Familles,

Vu le décret de compétences infirmier n° 2004-802 du 29 juillet 2004,

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

En avril 2014 à un appel à candidature a été publié par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, pour expérimenter la mise en place d'un dispositif d'astreinte infirmière de nuit mutualisée.

Participe à ce dispositif :

- L'EHPA de l'ADAMAD Centre Vendée Soins à La Roche-sur-Yon, qui est porteur du dispositif.
- L'EHPAD Payraudeau à La Chaize-le-Vicomte,
- l'EHPAD Résidence Simonne Moreau à Aubigny,
- l'EHPAD la Bienvenue à Dompierre-sur-Yon,
- l'EHPAD Résidence du Val Fleuri à Venansault
- l'EHPAD les Bords d'Amboise à Mouilleron Le Captif
- l'EHPAD Le Richelieu à La Roche-sur-Yon

Actuellement, les EHPAD concernés ne disposent pas de personnel infirmier la nuit. Il est fait fréquemment appel au centre 15 en première intention pour toute problématique de soins rencontrée. Les personnes résidant en EHPAD peuvent être alors transférées et admises en service d'urgence le plus souvent sans nécessité réelle d'hospitalisation.

Ce dispositif doit permettre d'améliorer la pertinence des hospitalisations non programmées la nuit et d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge la nuit.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mutualisation d'astreintes infirmières la nuit sur le territoire de la Roche-sur-Yon Agglomération.

Cette astreinte a pour objectif d'assurer la prise en charge des urgences relatives la nuit en mettant en œuvre une procédure spécifique, afin de répondre au mieux aux besoins des personnes âgées hébergées, de sécuriser les prises en charge la nuit et de sécuriser le personnel de veille des établissements concernés.

Cette astreinte est coordonnée par l'EHPA de l'ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS, porteur de l'expérimentation.

Ce projet est financé par l'Agence Régionale de Santé, conformément aux termes de la Convention relative à la mise en œuvre de l'expérimentation d'astreinte IDE de nuit n°2 signée entre l'EHPA de l'ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS et l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'INTERVENTION DE L'IDE DANS LE CADRE DE L'ASTREINTE

L'IDE d'astreinte est contacté(e) exclusivement dans le cadre de situations dites d'urgence relative qui nécessitent un diagnostic clinique infirmier et/ou un acte relevant de la compétence propre de l'IDE :

- Intervention après une chute sans perte de connaissance (bilan clinique, pansement éventuel...)
- Phases palliatives (hors intervention de l'HAD) : évaluation des phénomènes douloureux et administration d'antalgiques prescrits à la demande sur protocole individualisé
- Signes de malaise ou phénomènes douloureux (ex : malaise diabétique...)
- Troubles du comportement aigus et crises d'angoisse
- Pansement à refaire (confort et risque de complications)
- Réglage nécessaire d'une perfusion IV ou pose d'une nouvelle voie d'abord
- Initialisation d'un traitement injectable urgent par voie intramusculaire (exceptionnel et qui ne peut être que nocturne)
- Premier avis sur un syndrome confusionnel (globe, douleur, hyperthermie)
- Application d'une prescription médicale (dans le cadre de prescriptions anticipées)
- Administration d'un traitement dont le mode d'administration ne relève pas de l'aide-soignant

- En dehors de ces situations, la structure maintient ses procédures habituelles (appel au Centre 15, médecin traitant ou autres)

## ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION DE L'IDE DANS LE CADRE DE L'ASTREINTE

### Article 3.1 : modalités d'appel de l'IDE d'astreinte

L'astreinte est définie comme un temps hors poste de travail pendant lequel l'IDE se tient à disposition des EHPAD : il/elle est joignable à tout moment sur la durée de l'astreinte. L'IDE est rémunéré pour les périodes d'astreinte à domicile conformément aux statuts de l'établissement qui l'emploie. La liste des IDE avec leurs coordonnées téléphoniques est transmise à chaque établissement.

La durée de chaque intervention sur site, temps de trajet inclus, est considérée comme temps de travail effectif.

### Article 3.2 : conditions d'intervention

L'IDE d'astreinte est habilité(e) à intervenir dans le cadre de ses compétences d'évaluation clinique. Tout acte ne peut être réalisé que s'il s'agit d'une prescription médicale ou d'une prescription médicale anticipée, datée, signée par le médecin traitant du résident dans le cadre de pathologies chroniques.

Devant toute situation dépassant son champ de compétence, il/elle interpellera le médecin référent du patient, s'il en a préalablement donné son accord, ou à défaut le Centre 15.

Aucune prescription par téléphone ne peut être réalisée. Si le médecin référent se déplace pour examiner le résident et réalise une prescription, l'IDE d'astreinte réalisera tout acte prescrit et compatible avec son décret de compétence.

### Article 3.3 : traçabilité des appels et de l'intervention

#### Traçabilité des appels :

Tout appel à l'IDE d'astreinte doit être renseigné par le personnel de veille de l'établissement dans le document informatisé de suivi de l'activité fourni par l'Agence Régionale de Santé. Le personnel de nuit est chargé de tracer le contenu des appels dans les logiciels de soins des EHPAD. L'IDE d'astreinte assure également une traçabilité des appels.

#### Traçabilité de l'intervention sur site :

L'IDE d'astreinte est chargé(e) de tracer son intervention dans le dossier de soins de la personne concernée. Elle doit également renseigner l'outil de suivi de l'activité fourni par l'Agence Régionale de Santé. Ce document informatisé doit être à disposition des IDE lors de leur intervention dans chaque établissement.

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'EHPAD PORTEUR DE L'EXPERIMENTATION

L'EHPAD porteur de l'expérimentation s'engage à mettre en œuvre le projet dans le respect du cahier des charges de l'appel à candidature.

Il s'engage à :

- être l'interlocuteur unique de l'ARS pour l'ensemble des établissements engagés sur le territoire retenu,
- organiser la mise en place de l'astreinte avec tous les établissements qui entrent dans l'expérimentation,
- mettre en place un suivi de l'expérimentation conformément aux attentes de l'ARS Pays de la Loire,
- transmettre à l'ARS les indicateurs de suivi prévus dans le cahier des charges et détaillés dans la convention signée avec l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'EHPAD PARTICIPANT AU DISPOSITIF

L'EHPAD participant s'engage à travailler dans une dynamique partenariale au sein du projet. Il s'engage à mettre à disposition du projet les IDE exerçant dans son établissement et volontaires à rejoindre l'équipe d'IDE participant aux astreintes.

L'EHPAD s'engage à accueillir les IDE participant à l'astreinte dans le cadre des visites d'immersion.

L'EHPAD doit garantir un accès aisé à l'établissement permettant la sécurité de l'intervention de l'infirmier. Les établissements partenaires s'engagent à mettre à disposition de l'IDE :

- Le matériel nécessaire à son intervention sur site : tensiomètre, glycémie capillaire, bandelettes urinaires, saturomètre.

- Le chariot d'urgence avec la liste de son contenu.
- L'accès à la pharmacie pour tout produit potentiellement prescrit sur les protocoles individualisés.
- Le dossier du patient.
- Le dossier de liaison d'urgence.
- Les prescriptions anticipées et les protocoles individualisés.
- Le nom du médecin référent de chaque résident et la conduite à tenir sur la possibilité de faire appel à lui.
- La Fiche Structure de l'établissement, établie dans le cadre du dispositif.

L'EHPAD s'engage à désigner au sein de son établissement une personne référente du projet.

L'EHPAD s'engage à renseigner les données servant à l'évaluation du dispositif.

## ARTICLE 6 : STATUT DES INFIRMIERS

L'infirmier d'astreinte reste l'employé de sa structure d'appartenance et continue d'être géré par son régime conventionnel ou statutaire.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITE CIVILE ET PROFESSIONNELLE

Chaque EHPAD mettant à disposition du personnel infirmier dans la ligne d'astreinte prend en charge les accidents du travail et les accidents de trajet, dans le cadre de l'assurance des droits statutaires.

En ce qui concerne la responsabilité civile et professionnelle, chaque EHPAD doit informer sa compagnie d'assurance de l'intervention du personnel dans le cadre de ces astreintes de nuit, en cas de sinistre mettant en cause ce personnel. L'EHPAD transmettra la présente convention à sa compagnie d'assurance.

## ARTICLE 8 : EVALUATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation annuelle qui se basera à minima sur les indicateurs suivants :

- Nombre d'appels pour activer l'astreinte, classés par motif.
- Nombre d'appels la nuit vers le 15, le médecin de garde, SOS médecins, l'ADOPS ou le SAMU par l'IDE d'astreinte.
- Nombre d'hospitalisations non programmées la nuit.
- Nombre d'actes techniques réalisés par l'IDE au cours de l'astreinte, classés par type d'intervention.

## ARTICLE 9 : MUTUALISATION ET FACTURATION POUR LA COORDINATION DU DISPOSITIF

Tous les EHPAD inscrits dans l'expérimentation sur le Pays Yonnais (l'EHPA porteur du dispositif et les EHPAD partenaires) s'engagent à mutualiser financièrement le poste d'IDE coordinateur(trice) du dispositif. Le montant total affecté à ce poste est évalué à 3 600 euros par an, soit 600 euros par an et par



EHPAD. L'EHPA de l'ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS est responsable de la mise en œuvre du poste et de la rémunération de l'IDE coordinateur(trice). La somme due sera facturée annuellement par l'EHPAD porteur du projet aux EHPAD partenaires.

## ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une période d'un an. En cas de rupture par l'une des deux parties, un préavis de deux mois doit être transmis à l'autre partie signataire par lettre en recommandé avec accusé de réception.

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire doit en être informée.

## ARTICLE 11 : AVENANTS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Le renouvellement de cette convention fera également l'objet d'un avenant.

Fait à ....., en deux exemplaires originaux, le .....

Pour l'EHPA porteur du projet

M. Calhene PIERRE-EUGENE  
Président(e)

du et approuvé  


Pour l'EHPAD adhérent au projet

.....  
Président(e)



## AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DITE « EXPERIMENTATION DU DISPOSITIF D'ASTREINTE INFIRMIERE MUTUALISEE ENTRE PLUSIEURS EHPAD SUR LE PAYS YONNAIS »

---

### ENTRE

### D'UNE PART,

L'EHPA de l'ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS,  
Représenté par Mme Cathy PIERRE-EUGENE, Présidente  
Adresse : 15 rue Proudhon, 85000 La Roche-sur-Yon

EHPAD porteur de l'expérimentation du dispositif d'astreinte infirmière mutualisée entre plusieurs EHPAD sur le territoire de la Roche sur Yon agglomération, signataire d'une convention signée avec l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire relative à la mise en œuvre de l'expérimentation d'astreinte IDE de nuit n°2 de 2014,

### ET

### D'AUTRE PART,

.....  
Représenté par M., Mme ....., Président  
Adresse.....  
.....  
.....  
participant au dispositif

Vu la Convention relative à la mise en œuvre de l'expérimentation d'astreinte IDE de nuit n°2 de 2014 signée avec l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

Vu l'article L 312-7 du Code de l'Action Sociale des Familles,

Vu le décret de compétences infirmier n° 2004-802 du 29 juillet 2004,

Vu l'avenant à la convention de partenariat dite d'expérimentation du dispositif d'astreinte infirmière mutualisée entre plusieurs EHPAD sur le pays yonnais conclu pour l'année 2023,

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération gestionnaire de 10 EHPAD publics du territoire de La Roche-sur-Yon agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'est porté candidat à la mise en œuvre d'un dispositif mutualisé d'infirmier en poste de nuit auprès de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire. Dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif, il est proposé de poursuivre les deux dispositifs d'astreinte infirmier de nuit existants portés par d'une part le CCAS de La Roche-sur-Yon et d'autre par l'ADAMAD dans les structures à ce jour volontaires :

- Pour les EHPAD et services du CIAS : André Boutelier, Léon Tapon, La Vigne aux Roses, Le Moulin Rouge, Saint-André d'Ornay et le Centre de Ressources Territorial (CRT) situés à la Roche-sur-Yon, l'EHPAD les Côteaux de l'Yon situé à Rives de l'Yon,
- Pour l'ADAMAD : l'hébergement temporaire de l'ADAMAD situé à La Roche-sur-Yon, l'EHPAD le Val Fleuri situé à Venansault, l'EHPAD Simonne Moreau situé à Aubigny-les-Clouzeaux, l'EHPAD Les Bords d'Amboise situé à Mouilleron-le-Captif et l'EHPAD Payraudeau situé à la Chaize-le-Vicomte.

Le présent avenant à la convention de partenariat dite « d'expérimentation du dispositif d'astreinte infirmière mutualisée entre plusieurs EHPAD sur le pays yonnais » conclue entre les établissements suivants :

- L'EHPA de l'ADAMAD Centre Vendée Soins à La Roche-sur-Yon, qui est porteur du dispositif.
- L'EHPAD Payraudeau à La Chaize-le-Vicomte,
- l'EHPAD Résidence Simonne Moreau à Aubigny,
- l'EHPAD Résidence du Val Fleuri à Venansault,
- l'EHPAD La Bienvenue à Dompierre-sur-Yon,
- l'EHPAD les Bords d'Amboise à Mouilleron Le Captif

a pour objet :

- de prendre acte du transfert au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération des établissements suivants : l'EHPAD Résidence Le Val Fleuri, l'EHPAD La Bienvenue et l'EHPAD Les Bords d'Amboise
- de prolonger la convention de partenariat pour une période de 3 mois reconductible jusqu'à ce qu'un nouveau dispositif infirmier de nuit soit mis en place par le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération courant 2024

## **ARTICLE 1 : DUREE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

L'article 10 de la convention est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une période de 3 mois elle sera reconductible jusqu'à ce qu'un nouveau dispositif infirmier de nuit soit mis en place par le CIAS courant 2024. En cas de rupture par l'une des deux parties, un préavis de deux mois doit être transmis à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire doit en être informée. »

## **ARTICLE 2 :**

Les autres articles de la convention ne sont pas modifiés. La convention applicable en 2023 est jointe en annexe au présent avenant.

Fait à ....., en..... exemplaires originaux, le .....

Pour l'EHPA porteur du projet  
Mme Pierre Eugène Catherine  
Président(e)  
(Lu et approuvé et signature)

Pour l'EHPAD adhérent au projet  
.....

Président(e)  
(Lu et approuvé et signature)

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Poursuite du dispositif d'astreinte infirmière mutualisée entre les EHPAD du CIAS de LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION et l'ADAMAD

Entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale La Roche-sur-Yon Agglomération, représenté par son Président, Monsieur Luc BOUARD, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du CIAS en date du 14 décembre 2023,

Ci-après désigné « CIAS »

Et l'Association Départementale d'Accompagnement et de Maintien à Domicile (ADAMAD), représentée par sa Présidente, Cathy PIERRE-EUGENE,

## PRÉAMBULE

Le CCAS, pour le compte du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, gestionnaire de 10 EHPAD publics du territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération s'est porté candidat à la mise en œuvre d'un dispositif mutualisé d'infirmier en poste de nuit, dans le cadre d'un appel à candidature par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire. Dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif, il est proposé de poursuivre les deux dispositifs d'astreinte infirmier de nuit existants portés initialement par le CCAS de La Roche-sur-Yon et l'ADAMAD dans les structures à ce jour volontaires :

- Pour les EHPAD et services du CIAS : André Boutelier, Léon Tapon, La Vigne aux Roses, Le Moulin Rouge, Saint-André d'Ornay et le Centre de Ressources Territorial (CRT) situés à la Roche-sur-Yon, l'EHPAD les Coteaux de l'Yon situé à Rives de l'Yon,
- Pour l'ADAMAD : l'hébergement temporaire de l'ADAMAD situé à La Roche-sur-Yon, l'EHPAD le Val Fleuri situé à Venansault, l'EHPAD Simonne Moreau situé à Aubigny-les-Clouzeaux, l'EHPAD Les Bords d'Amboise situé à Mouilleron-le-Captif et l'EHPAD Payraudeau situé à la Chaize-le-Vicomte.

L'astreinte infirmière a pour objectif d'assurer la prise en charge des urgences relatives la nuit en mettant en œuvre une procédure spécifique, afin de répondre au mieux aux besoins des personnes âgées hébergées, de sécuriser les prises en charge la nuit et de sécuriser le personnel de veille des établissements concernés.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition d'un partenariat entre le CIAS et l'ADAMAD permettant la mise en œuvre d'une astreinte infirmière de nuit mutualisée bénéficiant d'un financement par l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'INTERVENTION DE L'INFIRMIER DANS LE CADRE DE L'ASTREINTE

Les infirmiers d'astreinte seront contacté(e)s exclusivement dans le cadre de situations dites d'urgence relative qui nécessitent un diagnostic clinique infirmier et/ou un acte relevant de la compétence propre de l'infirmier et/ou sur prescription médicale :

- ⚔ Intervention après une chute sans perte de connaissance (bilan clinique, pansement éventuel...),
- ⚔ Phases palliatives (hors intervention de l'HAD) : évaluation des phénomènes douloureux et administration d'antalgiques prescrits à la demande sur protocole individualisé,
- ⚔ Signes de malaise ou phénomènes douloureux (ex : malaise diabétique...),
- ⚔ Troubles du comportement aigus et crises d'angoisse,
- ⚔ Pansement à refaire (confort et risque de complications),
- ⚔ Pose d'une voie d'abord,
- ⚔ Injection par voie intramusculaire ne pouvant être différée aux heures de présence des infirmiers,
- ⚔ Premier avis sur un syndrome confusionnel (globe, douleur, hyperthermie),
- ⚔ Application d'une prescription médicale (dans le cadre de prescriptions anticipées),
- ⚔ Administration d'un traitement dont le mode d'administration ne relève pas de l'aide-soignant,
- ⚔ Problème lié à l'administration d'une thérapeutique.

En dehors de ces situations, la structure maintient ses procédures habituelles (appel au Centre 15, médecin traitant ou autres).

## ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION DE L'INFIRMIER DANS LE CADRE DE L'ASTREINTE

L'astreinte est exercée de 19h30 à 7h30. L'astreinte s'exerce dans un premier temps par téléphone, avec possibilité de déplacement sur site en fonction de la nature de l'appel.

L'astreinte s'exerce sur 3 secteurs (avec 1 infirmier d'astreinte par secteur) :

- **Secteur 1** : EHPAD Coteaux de l'Yon + EHPAD Saint-André-d'Ornay + EHPAD André Boutelier,
- **Secteur 2** : EHPAD Léon Tapon + EHPAD La Vigne-aux-Roses + EHPAD Moulin Rouge,
- **Secteur 3** : l'hébergement temporaire de l'ADAMAD, l'EHPAD le Val Fleuri, l'EHPAD Simonne Moreau, l'EHPAD Les Bords d'Amboise et l'EHPAD.

Les urgences sont assurées 24h sur 24h via la 15 ou le 116-117 où une régulation détermine la conduite à tenir et les moyens à engager en fonction du besoin.

### 3.1 : Modalités d'appel de l'infirmier d'astreinte

L'astreinte est définie comme un temps hors poste de travail pendant lequel l'infirmier se tient à disposition des EHPAD et est joignable à tout moment sur la durée de l'astreinte. L'infirmier est rémunéré selon les modalités prévues par l'employeur, pour les périodes d'astreinte à domicile et conformément aux statuts de l'établissement qui l'emploie. La liste des infirmiers avec leurs coordonnées téléphoniques est transmise à chaque établissement.

La durée de chaque intervention téléphonique et sur site, temps de trajet inclus, est considérée comme du temps de travail effectif.

### **3.2 : Conditions d'intervention de l'infirmier**

L'infirmier d'astreinte est habilité à intervenir dans le cadre de ses compétences d'évaluation clinique. Tout acte sera réalisé sur prescription ou prescription anticipée, datée, signée par le médecin traitant du résident dans le cadre de pathologies chroniques. Aucune prescription par téléphone ne peut être réalisée hormis celle de la régulation.

Devant toute situation dépassant son champ de compétence l'infirmier interpellera un médecin via le 15 ou le 116-117.

### **3.3 : Traçabilité des appels et d'intervention de l'IDE**

#### **Traçabilité des appels :**

Tout appel à l'infirmier d'astreinte devra être renseigné par le personnel de veille de l'établissement dans le document informatisé de suivi de l'activité qui sera fourni. Le personnel de nuit sera chargé de tracer le contenu des appels dans les logiciels de soins des EHPAD.

L'infirmier d'astreinte assurera également une traçabilité des appels.

#### **Traçabilité de l'intervention sur site :**

L'infirmier d'astreinte sera chargé de tracer son intervention dans le dossier de soins de la personne concernée et devra également renseigner l'outil de suivi de l'activité.

Ce document sera à disposition des infirmiers lors de leur intervention dans chaque établissement.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DU DISPOSITIF**

Le CIAS porteur du dispositif de mutualisation des astreintes infirmières de nuit s'engage à mettre en œuvre le projet dans le respect du cahier des charges de l'appel à projet.

A ce titre, il s'engage à :

- être l'interlocuteur unique de l'ARS pour l'ensemble des établissements engagés sur le territoire retenu,
- à mobiliser les infirmiers et à organiser les plannings d'astreinte du personnel infirmier pour son secteur,
- à accueillir les infirmiers participant à l'astreinte dans le cadre des visites d'immersion.
- à mettre en place l'astreinte pour la durée de la convention,
- à faciliter l'accès à l'établissement et aux outils / matériels nécessaires à la gestion de la continuité des soins et des urgences,
- à mettre à disposition le dossier de soins du résident, notamment les directives anticipées,
- à mettre à disposition les procédures et protocoles en cours dans les établissements,
- à mettre en place un suivi de l'expérimentation conformément aux attentes de l'ARS Pays de la Loire,
- transmettre à l'ARS les indicateurs de suivi prévus dans le cahier des charges et détaillés dans la convention ( article 8).

Ce travail est assuré par l'infirmière coordinatrice du CIAS de La Roche sur Yon Agglomération.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'ADAMAD PARTENAIRE DU DISPOSITIF**

Dans une dynamique partenariale, l'ADAMAD s'engage :

- à mobiliser les infirmiers et à organiser les plannings d'astreinte du personnel infirmier pour son secteur,
- à accueillir les infirmiers participant à l'astreinte dans le cadre des visites d'immersion.
- à mettre en place l'astreinte pour la durée de la convention,

- à faciliter l'accès à l'établissement et aux outils / matériels nécessaires à la gestion de la continuité des soins et des urgences,
- à mettre à disposition le dossier de soins du résident, notamment les directives anticipées,
- à mettre à disposition les procédures et protocoles en cours dans les établissements,
- à mettre en place un suivi de l'expérimentation conformément aux attentes de l'ARS Pays de la Loire.

Chaque EHPAD participant au dispositif s'engage à désigner en son sein une personne référente du projet et à renseigner les données servant à l'évaluation du dispositif.

## **ARTICLE 6 : STATUT DES INFIRMIERS**

L'infirmier d'astreinte reste l'employé de sa structure d'appartenance et continue d'être géré par son régime conventionnel ou statutaire.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE**

Chaque EHPAD ou service mettant à disposition du personnel infirmier dans le dispositif prend en charge les accidents de travail et les accidents de trajet, dans le cadre de l'assurance des droits statutaires.

En ce qui concerne la responsabilité civile et professionnelle, chaque EHPAD ou service doit informer sa compagnie d'assurance de l'intervention du personnel dans le cadre de ces astreintes de nuit, en cas de sinistre mettant en cause le personnel. L'EHPAD transmettra la présente convention à sa compagnie d'assurance.

## **ARTICLE 8 : ÉVALUATION ET SUIVI DE LA CONVENTION**

Ce dispositif fera l'objet d'une évaluation qui se basera à minima sur les indicateurs suivants :

- Nombre d'appels pour activer l'astreinte, classés par motif
- Nombre d'appels avec ou sans déplacement
- Nombre d'appels par EHPAD
- Nombre d'appels la nuit vers le 15, le médecin de garde, le CAPS, ou le SAMU par l'infirmier d'astreinte
- Nombre d'hospitalisations non programmées la nuit
- Nombre d'actes techniques réalisés par l'infirmier au cours de l'astreinte, classés par type d'intervention

Une analyse du nombre d'hospitalisations potentiellement évitées sera conduite.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION**

Chaque EHPAD ou service met à disposition des infirmiers d'astreinte :

- Téléphone
- Véhicule d'astreinte le cas échéant (un état des lieux contradictoire est établi préalablement à chaque mise à disposition et à l'issue de la mise à disposition)

## **ARTICLE 10 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DU COÛT DU DISPOSITIF**

Le CIAS La Roche-sur-Yon Agglomération reçoit les financements octroyés par l'Agence Régionale des Pays de la Loire dans le cadre de sa candidature au dispositif d'astreintes infirmiers mutualisées en EHPAD. Le financement accordé est à hauteur de 80 000 € pour 2024.

Sous réserve de l'attribution effective de cette dotation, le CIAS La Roche-sur-Yon Agglomération, s'engage à reverser 40 000 € à l'ADAMAD par an ; si la présente convention prend fin en cours d'année la somme due à l'ADAMAD est recalculée au prorata temporis (selon le nombre de jours de mise en œuvre de la présente convention).

## **ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet le 1er janvier 2024, et prendra fin lors de la mise en place opérationnelle du service infirmier en poste de nuit (soit au plus tard le 31/12/2024).

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

En cas de rupture par l'une ou l'autre des deux parties, un préavis de deux mois doit être transmis à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire doit en être informée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Mme Cathy PIERRE-EUGENE,  
Présidente de l'ADAMAD

M. Luc BOUARD  
Président du CIAS de La Roche-sur-Yon  
Agglomération



# EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 28 décembre 2023  
Affiché le : 28/12/23  
N° 085-200096659-20231214-126336-DE-1-1

## SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

**Administrateurs présents : 19**

Monsieur Manuel Guibert, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger, Monsieur Samuel Berthou, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.

**Administrateurs donnant pouvoir :**

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, Mme Elyane Morelet-Chauvin à M. Guy Verdu.

**Administrateurs excusés :**

Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Monsieur François Gilet, Monsieur Laurent Favreau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Bernard Metay, Madame Annie Henry.

**Administrateurs absents :**

Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Frédéric Heraud, Madame Clothilde Limousin, Madame Dolorès CHOPIN.

**Adopté à l'unanimité**

**21 voix pour**

**4**

## **RESIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES - TARIFS 2024 HORS PRIX DE JOURNÉE**

Chaque année, le Conseil d'Administration sera appelé à se prononcer sur les tarifs des prestations apportées au sein des résidences pour personnes âgées (hors prix de journée).

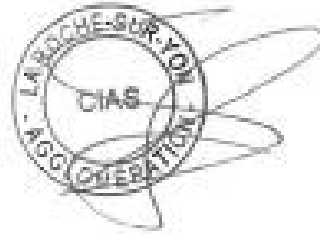
Pour l'exercice 2024, les tarifs indiqués en annexe de la présente délibération seront applicables à compter du 1er janvier 2024.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

1. De fixer les tarifs hors prix de journée applicables dans les EHPAD du 1er janvier au 31 décembre 2024, conformément à l'annexe jointe.

2. D'autoriser le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,  
LE PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang



# TARIFS 2024 DES ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES HORS PRIX DE JOURNEE

## FACTURATION DES USAGERS

### 1 - Ensemble des établissements pour personnes âgées

Prestations	Tarif (moyen) 2023 en €	Tarif 2024 en €	Evolution en %
<b>Repas pour :</b>			
Le personnel de l'établissement (dont les agents en contrat aidé, les agents en alternance), et le personnel communal de Venansault	4,78	4,80	0%
Les stagiaires non rémunérés Les services civiques	Gratuit	Gratuit	

*NB : Conformément au règlement intérieur du personnel, "les agents peuvent réserver un repas en cuisine en contrepartie d'un paiement. Dans certains cas définis par une note de service, le repas peut ne pas être facturé."*

<b>Repas pour les personnes âgées extérieures aux établissements et conjoint d'un résident :</b>	Tarif (moyen) 2023 en €	Tarif 2024 en €	Evol en %
Midi	10,72	9,00	-16%
Soir	9,92	9,00	-9%

<b>Repas pour les invités (famille, amis ...) des résidents :</b>	Tarif (moyen) 2023 en €	Tarif 2024 en €	Evolution en %
Midi (repas normal)	11,55	11,00	-5%
Midi (repas festif et dimanche)	14,31	15,00	5%
Exceptionnels (Fête de Noël – anniversaire résidence...)	24,63	25,00	2%
Soir	7,85	8,00	2%
Goûter	Gratuit	Gratuit	

<b>Repas invités enfants :</b>	Tarif (moyen) 2023 en €	Tarif 2024 en €	Evolution en %
Enfants de moins de 5 ans	Variable	Gratuit	
Enfants de 5 à 10 ans	5,63	6,00	7%

<b>Repas et boissons dans le cadre des formations :</b>	Tarif (moyen) 2023 en €	Tarif 2024 en €	Evolution en %
Boissons froides ou chaudes	Variable	Gratuit	
Repas agents CCAS / VILLE / AGGLO / CIAS	4,50	4,80	7%
Repas formateurs et autres stagiaires extérieurs	10,00	11,00	10%

<b>Location des salles polyvalentes</b>	Tarif (moyen) 2023 en €	Tarif 2024 en €	Evolution en %
1/2 journée ou soirée jusqu'à minuit (réunions, vin d'honneur, repas...)	57,23	58,00	1%

## TARIFS 2024 DES ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES HORS PRIX DE JOURNEE

Manifestations inter-établissements, réunions Ville, Agglo, CCAS, CIAS	Gratuit	Gratuit	
---	---------	---------	--

Autres prestations :	Tarif (moyen) 2023 en €	Tarif 2024 en €	Evolution en %
Photocopies	Variable	Gratuit	
Facturation clé de boîte aux lettres	Variable	17,00	
Facturation de clé de logement	63,50	70,00	10%

### 2 - Tarifs spécifiques à certains établissements

Vente de produits (EHPAD Durand Robin)	Tarif 2023 en €	Tarif 2024 en €	Evolution en %
Gâteaux A	1,00	1,00	0%
Gâteaux B	1,5	1,5	0%
Gâteaux C	2,5	2,5	0%
Pâtes de fruits	2,75	2,75	0%
Tablette chocolat	1	1	0%
Bonbons A	1,5	1,5	0%
Bonbons B	2	2	0%
Bonbons C	2,5	2,5	0%
Produits d'hygiène A	0,2	0,2	0%
Produits d'hygiène B	1	1	0%
Produits d'hygiène C	1,5	1,5	0%
Produits d'hygiène D	2,5	2,5	0%
Produits d'hygiène E	3	3	0%
Produits d'hygiène F	4	4	0%
Produits d'hygiène G	5	5	0%
Cahier de jeux	4,5	4,5	0%
Cahier de coloriage	4,95	4,95	0%
Boîte de 12 crayons de couleur	2,5	2,5	0%
Enveloppe	0,1	0,1	0%
Pile AA LR6	0,5	0,5	0%

Abonnement téléphonique	Tarif 2023 en €	Tarif 2024 en €	Evolution en %
EHPAD Le Val Fleuri	15,00	17,50	17%
EHPAD Les Bords d'Amboise	9,46	12,50	32%

Dépôt de garantie	Tarif 2023 en €	Tarif 2024 en €	Evolution en %
EHPAD de La Roche-sur-Yon	Montant encadré par convention APL		
EHPAD Durand Robin	400,00	400,00	0%
EHPAD Le Val Fleuri	800,00	800,00	0%
EHPAD Les bords d'Amboise	634,24	650,00	2%
EHPAD La Bienvenue	150,00	150,00	0%
EHPAD Les coteaux de l'Yon	500,00	500,00	0%
RA Les charmes de l'Yon	300,00	300,00	0%

Repas pour les résidents du foyer Tilleuls (Rives de l'Yon) préparés par l'EHPAD Les coteaux de l'Yon	Tarif 2023 en €	Tarif 2024 en €	Evolution en %
Tarif repas préparés et portés (midi)	7,90	8,05	2%

**TARIFS 2024 DES ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES  
HORS PRIX DE JOURNEE**

<b>FACTURATION ENTRE ETABLISSEMENTS</b>
---

<b>Prestations réalisées par l'EHPAD Les coteaux de l'Yon pour la Résidence Autonomie Les Charmes de l'Yon</b>	Tarif 2023 en €	Tarif 2024 en €	Evolution en %
Taux horaire chargé des agents techniques (entretien des bâtiments et terrains)	22,92	23,38	2%
Tarif repas livré (midi)	2,80	2,85	2%

<b>Prestations réalisées par l'EHPAD Les coteaux de l'Yon pour la résidence autonomie Les Viollières (AREAMS)</b>	Tarif 2023 en €	Tarif 2024 en €	Evolution en %
Tarif repas livré (midi)	4,10	4,20	2%
Tarif repas livré (soir)	3,60	3,70	3%

<b>Prestations réalisées par l'EHPAD Les coteaux de l'Yon pour le CCAS Rives de l'Yon (pour le foyer Tilleuls)</b>	Tarif 2023 en €	Tarif 2024 en €	Evolution en %
Tarif repas préparés et portés (midi)	7,90	8,05	2%

# EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 28 décembre 2023  
Affiché le : 28/12/23  
N° 085-200096659-20231214-133754-DE-1-1

## SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

**Administrateurs présents : 19**

**Monsieur Manuel Guibert, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger, Monsieur Samuel Berthou, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.**

**Administrateurs donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, Mme Elyane Morelet-Chauvin à M. Guy Verdu.**

**Administrateurs excusés :**

**Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Monsieur François Gilet, Monsieur Laurent Favreau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Bernard Metay, Madame Annie Henry.**

**Administrateurs absents :**

**Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Frédéric Heraud, Madame Clothilde Limousin, Madame Dolorès CHOPIN.**

**Adopté à l'unanimité**

**21 voix pour**

<b>5</b>	<b>RÉVISION DES LOYERS DES EHPAD ET RESIDENCES AUTONOMIE POUR L'ANNÉE 2024.</b>
----------	---

Le transfert des EHPAD et Résidences autonomie au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération au 1er janvier 2024 implique la gestion des immeubles et la perception des loyers par le CIAS pour ceux qui figureront à l'inventaire du budget principal à savoir :

- EHPAD Simonne Moreau (Aubigny-Les Clouzeaux)
- EHPAD de Saint André d'Ornay (La Roche-sur-Yon)
- EHPAD du Val fleuri (Venansault)
- EHPAD de Durand Robin (La Ferrière)
- EHPAD des Coteaux de l'Yon (Rives de l'Yon)
- EHPAD La Bienvenue (Dompierre-sur-Yon)

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de fixer le montant de chaque loyer pour l'année 2024.

Les loyers annuels proposés, révisés dans la continuité des contrats, conventions ou délibérations antérieures et transférés au CIAS, sont les suivants :

- |  |                  |
|--|------------------|
| - Simonne Moreau (Aubigny-Les Clouzeaux) | 175 278,00 euros |
| - Saint André d'Ornay (La Roche-sur-Yon) | 69 842,00 euros  |

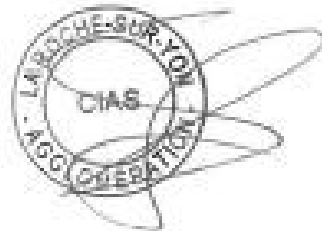
- Val fleuri (Venansault)	160 000,00 euros
- Durand Robin (La Ferrière)	216 000,00 euros
- Coteaux de l'Yon (Rives de l'Yon)	86 380,00 euros
- La Bienvenue (Dompierre-sur-Yon)	62 174,68 euros

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

1. D'approuver le montant des loyers 2024 pour les 6 EHPAD comme suit :
 

- Simonne Moreau (Aubigny-Les Clouzeaux)	175 278,00 euros
- Saint André d'Ornay (La Roche-sur-Yon)	69 842,00 euros
- Val fleuri (Venansault)	160 000,00 euros
- Durand Robin (La Ferrière)	216 000,00 euros
- Coteaux de l'Yon (Rives de l'Yon)	86 380,00 euros
- La Bienvenue (Dompierre-sur-Yon)	62 174,68 euros
2. D'imputer les recettes correspondantes sur le budget principal du CIAS au compte 752
3. D'imputer les dépenses correspondantes sur chaque budget annexe du CIAS au compte 6132
4. D'autoriser le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,  
 LE PRESIDENT,  
 Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
 Sophie Montalétang



ETABLISSEMENT / EHPAD	COMMUNE	LOYER OU REDEVANCE 2024	PERIODICITE DE PAIEMENT	REFERENCES	Observations
SIMONNE MOREAU	AUBIGNY LES CLOUZEAUX	175 278,00	TRIMESTRIEL	Révision avec indice du coût de la construction selon article 4.1 du contrat d'association du 23 février 2011, modifié par avenant n° 3 du 17 mars 2021	Montant calculé par le service des Finances du CIAS
SAINTE ANDRE ORNAY	SAINTE ANDRE ORNAY	69 842,00	TRIMESTRIEL	Révision avec prise en compte des échéances de prêts 2024 (capital et intérêts) + frais généraux de 0,1 % du prix de revient global de l'EHPAD, ceux-ci étant révisés selon l'évolution de l'Indice de Révision des Loyers (IRL)	Montant calculé par le service des Finances du CIAS
VAL FLEURI	VENANSAUT	160 000,00	TRIMESTRIEL	Bail du 28 février 2014	Loyer fixe : pas de révision depuis 2014 (info : bâtiment non amorti)
DURAND ROBIN	LA FERRIERE	216 000,00	TRIMESTRIEL	Délibération du 3 février 2022	Loyer fixe
COTEAUX DE L'YON	RIVES DE L'YON	86 380,00	TRIMESTRIEL	Révision avec indice du coût de la construction selon article 3 de la convention de location du 6 novembre 2018	Loyer 2023 : 63 145,83 HT soit 75 775 euros TTC / AN (Indice coût de la construction BASE 1er trimestre 2021 = 1822 Indice coût de la construction 1er trimestre 2023 = 2 077 Calcul loyer 2024 : (75 775 x 2077) / 1822 = 86 380,17 euros TTC arrondis à 86 380 euros
LA BIENVENUE	DOMPIERRE-SUR-YON	62 174,68	SEMESTRIEL	Actualisation annuelle selon l'indice ILAT	Montant fixé par le CCAS de Dompierre le 13/04/2018
	TOTAL	769 674,68			



Reçu en Préfecture le 28 décembre 2023  
Affiché le : 28/12/23  
N° 085-200096659-20231214-133094-DE-1-1

## SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

**Administrateurs présents : 18**

**Monsieur Manuel Guibert, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger, Monsieur Samuel Berthou, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.**

**Administrateurs donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, Mme Elyane Morelet-Chauvin à M. Guy Verdu.**

**Administrateurs excusés :**

**Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Monsieur François Gilet, Monsieur Laurent Favreau, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Bernard Metay, Madame Annie Henry.**

**Administrateurs absents :**

**Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Frédéric Heraud, Madame Clothilde Limousin, Madame Dolorès CHOPIN.**

**Adopté à l'unanimité**

**20 voix pour**

<b>6</b>	<b>MARCHE DE RESTAURATION CENTRALE LA FERRIERE - REVERSEMENT DES CHARGES DUES A L'EHPAD DURAND ROBIN</b>
----------	--

Le CCAS de La Ferrière a constitué un groupement de commandes le 12 juillet 2022 avec la Commune de La Ferrière et l'Ogec l'Abeille Saint Nicolas afin de répondre aux besoins en matière de restauration pour l'Ehpad Durand Robin, le service de portage des repas à domicile, l'école Anita Conti, l'Accueil de loisirs Planète jeunes et l'école privée.

Considérant que certaines charges de la cuisine centrale installée dans l'Ehpad (quote-part liée aux amortissements de la cuisine majorée des frais financiers, les fluides et frais de maintenance des équipements) sont payées dans le prix des repas par tous les usagers du service, il convient qu'elles soient reversées à l'Ehpad Durand Robin.

Le CCAS de La Ferrière, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes, a fixé le montant des charges à reverser de la façon suivante :

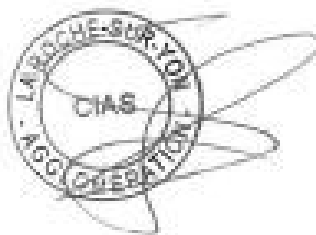
- Repas confectionnés pour la Commune de La Ferrière (école Anita Conti et l'accueil de loisirs municipal Planètes Jeunes) : 0.38 € / repas
- Repas confectionnés pour l'Ogec l'Abeille : 0.38 € / repas
- Repas confectionnés pour l'Ehpad Durand Robin : 0.49 € / repas
- Repas confectionnés pour le portage de repas à domicile : 0.57 € / repas

Il est proposé au Conseil d'Administration de fixer les mêmes montants de redevances à compter du 1er janvier 2024.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

1. De fixer les sommes à reverser à l'Ehpad Durand-Robin par le CCAS de La Ferrière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme suit :
  - Repas confectionnés pour la Commune de La Ferrière (école Anita Conti et l'accueil de loisirs municipal Planètes Jeunes) : 0.38 € / repas
  - Repas confectionnés pour l'Ogec l'Abeille : 0.38 € / repas
  - Repas confectionnés pour l'Ehpad Durand Robin : 0.49 € / repas
  - Repas confectionnés pour le portage de repas à domicile : 0.57 € / repas
2. De fixer au trimestre le reversement des sommes dues à l'Ehpad Durand-Robin.
3. D'autoriser le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,  
LE PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang



Reçu en Préfecture le 28 décembre 2023  
Affiché le : 28/12/23  
N° 085-200096659-20231214-133664-DE-1-1

**SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023.**

**Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente**

**Administrateurs présents : 18**

**Monsieur Manuel Guibert, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger, Monsieur Samuel Berthou, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.**

**Administrateurs donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, Mme Elyane Morelet-Chauvin à M. Guy Verdu.**

**Administrateurs excusés :**

**Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Monsieur François Gilet, Monsieur Laurent Favreau, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Bernard Metay, Madame Annie Henry.**

**Administrateurs absents :**

**Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Frédéric Heraud, Madame Clothilde Limousin, Madame Dolorès CHOPIN.**

**Adopté à l'unanimité**

**20 voix pour**

**7**

**ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS TELECOM PROPOSEE PAR E-COLLECTIVITES**

Dans le cadre du développement des procédures de dématérialisation, le syndicat mixte e-Collectivités propose une plateforme d'administration électronique ainsi que d'autres prestations informatiques à la carte pour les collectivités et établissements publics vendéens.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Roche-sur-Yon Agglomération est adhérent à e-Collectivités et bénéficie dès lors de services numériques tels que la convocation électronique, la gestion électronique des documents ou la télétransmission des actes et flux comptables.

Au regard de ses missions, le syndicat mixte peut également proposer un certain nombre de prestations complémentaires à la carte.

A ce titre, il est proposé que le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Roche-sur-Yon Agglomération adhère par convention à la centrale d'achats Télécom proposée par e-Collectivités, afin de pouvoir bénéficier des prestations suivantes pour lesquelles le syndicat a réalisé une mise en concurrence au 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 et dont peuvent bénéficier ses adhérents :

- Service voix et data fixe (Lot 1) avec les opérateurs Bouygues Telecom et Linkt,
- Service de téléphonie mobile (Lot 2) avec les opérateurs SFR et Bouygues Telecom.

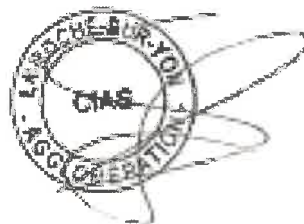
L'adhésion à la centrale d'achats proposée par e-collectivités permettra au Centre Intercommunal d'Action Sociale de bénéficier de tarifs de télécommunication très attractifs et de bénéficier de prestations à des tarifs négociés.

A titre informatif, un abonnement de téléphonie mobile avec un forfait data 4G de 25 giga-octets est proposé, sans l'équipement, à partir de 3,70 euros HT par mois.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

1. D'autoriser l'adhésion du CIAS à la centrale d'achats Télécom proposée par e-Collectivités
2. D'autoriser le Président, la Vice-Présidente ou le Vice-président délégué à signer la convention de services centrale d'achats Télécom proposée par e-Collectivités et à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,  
LE PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang



## CONVENTION DE SERVICES CENTRALE D'ACHATS TELECOM

Conclu entre

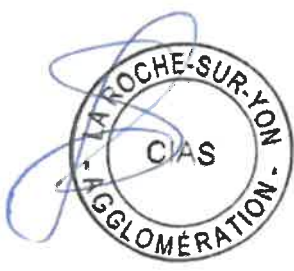
Le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, sis Place du Théâtre, représenté(e) par Sophie Montalétang,  
Vice-présidente,

Et

Le syndicat mixte e-Collectivités, sis 65 rue Kepler 85000 La Roche-sur-Yon, représenté par son Président,  
Monsieur Eric HERVOUET,

**Il est convenu les dispositions ci-après :**

Fait en 2 exemplaires, à la Roche sur Yon, le 06-01-2024

<p><b>Le Président,</b></p>          <p>Signé électroniquement par : Eric Hervouet Date de signature : 04/01/2024 Qualité : Président de e-Collectivités</p>  <p><b>Eric HERVOUET</b></p>	<p><b>La Vice-présidente</b> <i>(Tampon et signature)</i></p>          <p></p>  <p><b>Sophie Montalétang</b> CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération</p>
---	--

## ARTICLE 1 – OBJECTIF GÉNÉRAL ET DESCRIPTION DU PROJET

Le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, adhérente du syndicat mixte e-Collectivités, est ci-après désignée sous le titre : la Collectivité.

E-Collectivités a procédé au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 à une consultation auprès des opérateurs pour la fourniture de services de télécommunication ; les conditions obtenues lors de cette consultation peuvent bénéficier aux adhérents d'e-Collectivités dans les conditions définies par les statuts du syndicat.

La Collectivité souhaite bénéficier de ces conditions techniques et financières en adhérant à la centrale d'achats Télécom d'e-Collectivités.

## ARTICLE 2 – ROLES DES ACTEURS DANS LE PROJET

e-Collectivités est le client de référence des fournisseurs du service de télécommunication retenus avec :

- Bouygues Telecom / LINKT pour le lot n°1 – Service Voix/Data Fixe
- SFR / Bouygues Telecom pour le lot n°2 - Téléphonie mobile

Le syndicat gère globalement les prestations contractuelles avec les fournisseurs. Notamment, il veille au respect des engagements du fournisseur, s'occupe des mises en concurrence régulières et procède aux commandes pour les collectivités utilisatrices. Le syndicat propose les différentes offres aux collectivités en fonction des besoins émis par la collectivité intéressée et du lot concerné.

Les fournisseurs, SFR, Bouygues Telecom et LINKT sont les opérateurs retenus pour fournir les services de télécommunication à e-Collectivités et à ses adhérents qui souhaitent passer par la centrale d'achats télécom pour un ou plusieurs services de télécommunications.

La collectivité adhérente à e-Collectivités souhaite bénéficier des conditions obtenues chez ces fournisseurs. Elle choisira l'offre la plus appropriée à ses besoins et validera l'ensemble des bons de commandes nécessaires dans le cadre du marché pour répondre aux besoins de sa structure. En fonction des besoins, la collectivité peut faire appel à plusieurs opérateurs. Elle mettra en paiement les factures émises directement par le ou les fournisseurs.

La collectivité adhérente accepte les conditions générales de ventes liées aux prestations du ou des fournisseurs.

## ARTICLE 3 – RÉFÉRENT

La Collectivité adhérente désignera parmi ses collaborateurs, un référent unique « centrale d'achats télécom » qui sera l'interlocuteur privilégié du syndicat mixte e-Collectivités pour gérer le suivi des services télécoms mis en œuvre dans la collectivité.

## ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

En cas de défaut de respect des engagements contractuels du fournisseur, la collectivité s'engage à ne pas demander de réparations à e-Collectivités; e-Collectivités s'engage de son coté à tout mettre en œuvre pour défendre les intérêts de la collectivité et imposer à l'opérateur le respect de ses engagements contractuels.

## ARTICLE 5 – TARIFICATION

Les bordereaux de prix des marchés définissent les conditions obtenues par e-Collectivités pour ses besoins propres et ceux de ses adhérents ; ces conditions, ainsi que les tarifs généraux des opérateurs, sont directement appliqués aux besoins des adhérents sans surcoût.

Il n'y a pas de coût d'adhésion à la centrale d'achats Télécom.

## ARTICLE 6 – DUREE

La collectivité peut à tout moment choisir de ne plus adhérer à la centrale d'achats télécom d'e-Collectivités.

Elle s'oblige néanmoins à honorer les engagements de durées liés aux différents services qu'elle a contractés avec les fournisseurs par ses différents bons de commande.

## ARTICLE 7 – MISE EN CONCURRENCE

Le marché passé par e-Collectivités avec la société SFR, la société Bouygues Telecom et la société LINKT est un accord-cadre à bon de commandes de 24 mois reconductible 1 fois.

e-Collectivités procédera, le cas échéant, aux nouvelles consultations à laquelle la Collectivité pourra s'associer, si elle le souhaite, pour bénéficier d'une continuité de gestion de ses systèmes de télécommunications par e-Collectivités.





Reçu en Préfecture le 28 décembre 2023  
Affiché le : 28/12/23  
N° 085-200096659-20231214-132931-DE-1-1

**SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023.**

**Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente**

**Administrateurs présents : 18**

**Monsieur Manuel Guibert, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger, Monsieur Samuel Berthou, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.**

**Administrateurs donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, Mme Elyane Morelet-Chauvin à M. Guy Verdu.**

**Administrateurs excusés :**

**Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Monsieur François Gilet, Monsieur Laurent Favreau, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Bernard Metay, Madame Annie Henry.**

**Administrateurs absents :**

**Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Frédéric Heraud, Madame Clothilde Limousin, Madame Dolorès CHOPIN.**

**Adopté à l'unanimité**

**20 voix pour**

**8**

**TRANSFERT DE LA STRUCTURE EHPAD DURAND ROBIN - LA FERRIÈRE**

Considérant que par délibérations des 28 septembre 2021 et 8 novembre 2022, le Conseil Communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération a décidé du transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Considérant que conformément à l'article L 1321-1 du CGCT, le transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence transférée conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du CGCT.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Considérant le transfert de compétence de la gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant qu'au terme de l'article L1321-2 du CGCT, l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens et équipements sont également transférés lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Considérant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L1321-1 et L1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés comme prévu à l'article L1321-3.

Considérant que ce dispositif concerne tous les types de contrats (emprunts affectés, marchés publics, délégation de service public, contrats d'assurance, contrats de location ...), le CCAS de La Ferrière devra obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution ; le transfert de tous les contrats s'opérera de droit au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et un avenant pourra être signé.

Il appartient au Président du CCAS de La Ferrière (collectivité affectante) et au Président du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération (collectivité affectataire), autorisés par délibération concordante des conseils d'administration, d'établir conjointement un procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers, immobiliers et obligations avec les mentions suivantes :

- Identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération du CCAS et du CIAS ;
- Compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition ;
- Désignation et consistante des biens ;
- Situation juridique des biens ;
- Références aux articles du CGCT régissant le régime de la mise à disposition ;

Toutefois afin de neutraliser l'impact des opérations de transfert sur le prix de journée de l'établissement (notamment l'amortissement), seuls les éléments nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et figurant au bilan (actif/passif) du CIAS affectant sont transférés au CIAS affectataire. Les matériels techniques et mobiliers acquis par l'Ehpad sur ses ressources propres et figurant au bilan de l'établissement, restent au bilan dudit établissement.

Les opérations de mise à disposition s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires (OONB), initiées par délibérations concordantes des ordonnateurs et enregistrées par le comptable. Chez l'affectant comme chez l'affectataire, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres ou mandats à émettre pour effectuer ces opérations. La transmission de l'information au comptable du SGC Yon-Vendée, comptable assignataire du CCAS de La Ferrière et du CIAS, sera assurée par un certificat administratif établi à partir de l'état d'inventaire de l'ordonnateur conforme à l'état de l'actif du comptable, et indiquant pour chaque bien affecté :

- La désignation du bien;
- Le numéro d'inventaire;
- La date et valeur d'acquisition;
- Pour les biens amortissables, le montant des amortissements antérieurs, la valeur nette comptable et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- Pour les subventions amortissables, le montant des amortissements pratiqués et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- En présence d'un emprunt affecté à l'activité transférée, les références du contrat, l'organisme prêteur, le capital emprunté, le capital restant dû et le montant transféré;

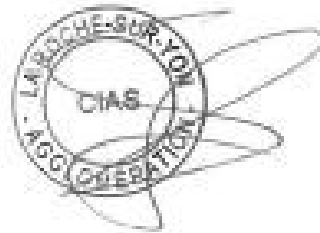
Les comptes par nature concernés par les écritures de mise à disposition seront indiquées par le comptable assignataire.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

D'autoriser le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué :

1. À effectuer toutes les opérations résultant du transfert de compétence ;
2. À signer les états et documents relatifs aux opérations de transfert.

Pour extrait conforme,  
LE PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang



Reçu en Préfecture le 28 décembre 2023  
Affiché le : 28/12/23  
N° 085-200096659-20231214-132933-DE-1-1

## SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

**Administrateurs présents : 18**

**Monsieur Manuel Guibert, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger, Monsieur Samuel Berthou, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.**

**Administrateurs donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, Mme Elyane Morelet-Chauvin à M. Guy Verdu.**

**Administrateurs excusés :**

**Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Monsieur François Gilet, Monsieur Laurent Favreau, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Bernard Metay, Madame Annie Henry.**

**Administrateurs absents :**

**Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Frédéric Heraud, Madame Clothilde Limousin, Madame Dolorès CHOPIN.**

**Adopté à l'unanimité**

**20 voix pour**

**9**

### **TRANSFERT DE LA STRUCTURE EHPAD'YON - LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION**

Considérant que par délibérations des 28 septembre 2021 et 8 novembre 2022, le Conseil Communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération a décidé du transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Considérant que conformément à l'article L 1321-1 du CGCT, le transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence transférée conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du CGCT.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Considérant le transfert de compétence de la gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant qu'au terme de l'article L1321-2 du CGCT, l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens et équipements sont également transférés lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Considérant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L1321-1 et L1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés comme prévu à l'article L1321-3.

Considérant que ce dispositif concerne tous les types de contrats (emprunts affectés, marchés publics, délégation de service public, contrats d'assurance, contrats de location ...), le CCAS de La Roche-sur-Yon devra obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution ; le transfert de tous les contrats s'opérera de droit au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et un avenant pourra être signé.

Les biens figurant à l'inventaire du budget principal du CCAS seront mis à disposition et inscrits à l'inventaire du budget principal du CIAS, le principal bien étant le bâtiment de l'EHPAD Saint André d'Ornay et le site Elder, rue Elder. Les biens figurants à l'inventaire du budget annexe EHPAD'YON seront mis à disposition et inscrits à l'inventaire du budget annexe EHPAD'YON du CIAS y compris le bâtiment de l'EHPAD Tapon.

Il appartient au Président du CCAS de La Roche-sur-Yon (collectivité affectante) et au Président du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération (collectivité affectataire), autorisés par délibération concordante des conseils d'administration, d'établir conjointement un procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers, immobiliers et obligations avec les mentions suivantes :

- Identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération du CCAS et du CIAS ;
- Compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition ;
- Désignation et consistante des biens ;
- Situation juridique des biens ;
- Références aux articles du CGCT régissant le régime de la mise à disposition ;

Les opérations de mise à disposition s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires (OONB), initiées par délibérations concordantes des ordonnateurs et enregistrées par le comptable.

Chez l'affectant comme chez l'affectataire, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres ou mandats à émettre pour effectuer ces opérations. La transmission de l'information au comptable du SGC Yon-Vendée, comptable assignataire du CCAS de La Roche-sur-Yon et du CIAS, sera assurée par un certificat administratif établi à partir de l'état d'inventaire de l'ordonnateur conforme à l'état de l'actif du comptable, et indiquant pour chaque bien affecté :

- La désignation du bien;
- Le numéro d'inventaire;
- La date et valeur d'acquisition;
- Pour les biens amortissables, le montant des amortissements antérieurs, la valeur nette comptable et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- Pour les subventions amortissables, le montant des amortissements pratiqués et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- En présence d'un emprunt affecté à l'activité transférée, les références du contrat, l'organisme prêteur, le capital emprunté, le capital restant dû et le montant transféré;

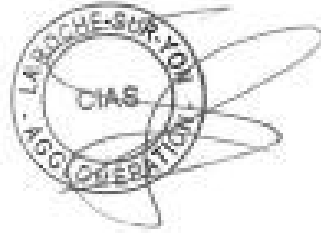
Les comptes par nature concernés par les écritures de mise à disposition seront indiquées par le comptable assignataire.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

D'autoriser le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué :

1. À effectuer toutes les opérations résultant du transfert de compétence ;
2. À signer les états et documents relatifs aux opérations de transfert.

Pour extrait conforme,  
LE PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang



Reçu en Préfecture le 28 décembre 2023  
Affiché le : 28/12/23  
N° 085-200096659-20231214-132935-DE-1-1

## **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023.**

**Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente**

**Administrateurs présents : 18**

**Monsieur Manuel Guibert, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger, Monsieur Samuel Berthou, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.**

**Administrateurs donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, Mme Elyane Morelet-Chauvin à M. Guy Verdu.**

**Administrateurs excusés :**

**Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Monsieur François Gilet, Monsieur Laurent Favreau, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Bernard Metay, Madame Annie Henry.**

**Administrateurs absents :**

**Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Frédéric Heraud, Madame Clothilde Limousin, Madame Dolorès CHOPIN.**

**Adopté à l'unanimité**

**20 voix pour**

**10**

### **TRANSFERT DE LA STRUCTURE EHPAD LES BORDS D'AMBOISE - MOUILLERON-LE CAPTIF**

Considérant que par délibérations des 28 septembre 2021 et 8 novembre 2022, le Conseil Communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération a décidé du transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Considérant que conformément à l'article L 1321-1 du CGCT, le transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence transférée conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du CGCT.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Considérant le transfert de compétence de la gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant qu'au terme de l'article L1321-2 du CGCT, l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens et équipements sont également transférés lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Considérant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L1321-1 et L1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés comme prévu à l'article L1321-3.

Considérant que ce dispositif concerne tous les types de contrats (emprunts affectés, marchés publics, délégation de service public, contrats d'assurance, contrats de location ...), le CCAS de Mouilleron-le-Captif devra obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution ; le transfert de tous les contrats s'opérera de droit au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et un avenant pourra être signé.

Il appartient au Président du CCAS de Mouilleron-le-Captif (collectivité affectante) et au Président du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération (collectivité affectataire), autorisés par délibération concordante des conseils d'administration, d'établir conjointement un procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers, immobiliers et obligations avec les mentions suivantes :

- Identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération du CCAS et du CIAS ;
- Compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition ;
- Désignation et consistante des biens ;
- Situation juridique des biens ;
- Références aux articles du CGCT régissant le régime de la mise à disposition ;

Toutefois afin de neutraliser l'impact des opérations de transfert sur le prix de journée de l'établissement (notamment l'amortissement), seuls les éléments nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et figurant au bilan (actif/passif) du CIAS affectant sont transférés au CIAS affectataire. Les matériels techniques et mobiliers acquis par l'Ehpad sur ses ressources propres et figurant au bilan de l'établissement, restent au bilan dudit établissement.

Les opérations de mise à disposition s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires (OONB), initiées par délibérations concordantes des ordonnateurs et enregistrées par le comptable.

Chez l'affectant comme chez l'affectataire, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres ou mandats à émettre pour effectuer ces opérations. La transmission de l'information au comptable du SGC Yon-Vendée, comptable assignataire du CCAS de Mouilleron-le-Captif et du CIAS, sera assurée par un certificat administratif établi à partir de l'état d'inventaire de l'ordonnateur conforme à l'état de l'actif du comptable, et indiquant pour chaque bien affecté :

- La désignation du bien;
- Le numéro d'inventaire;
- La date et valeur d'acquisition;
- Pour les biens amortissables, le montant des amortissements antérieurs, la valeur nette comptable et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- Pour les subventions amortissables, le montant des amortissements pratiqués et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- En présence d'un emprunt affecté à l'activité transférée, les références du contrat, l'organisme prêteur, le capital emprunté, le capital restant dû et le montant transféré;

Les comptes par nature concernés par les écritures de mise à disposition seront indiquées par le comptable assignataire.

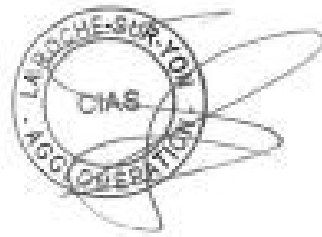


**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

D'autoriser le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué :

1. À effectuer toutes les opérations résultant du transfert de compétence ;
2. À signer les états et documents relatifs aux opérations de transfert.

Pour extrait conforme,  
LE PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang



# EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 28 décembre 2023  
Affiché le : 28/12/23  
N° 085-200096659-20231214-132939-DE-1-1

## SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

**Administrateurs présents : 18**

**Monsieur Manuel Guibert, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger, Monsieur Samuel Berthou, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.**

**Administrateurs donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, Mme Elyane Morelet-Chauvin à M. Guy Verdu.**

**Administrateurs excusés :**

**Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Monsieur François Gilet, Monsieur Laurent Favreau, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Bernard Metay, Madame Annie Henry.**

**Administrateurs absents :**

**Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Frédéric Heraud, Madame Clothilde Limousin, Madame Dolorès CHOPIN.**

**Adopté à l'unanimité**

**20 voix pour**

<b>11</b>	<b>TRANSFERT PAR LE SIVOM DE L'IMMOBILIER DES COTEAUX DE L'YON ET DU TERRAIN D'ASSIETTE DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CHARMES DE L'YON</b>
-----------	--

Considérant que par délibérations des 28 septembre 2021 et 8 novembre 2022, le Conseil Communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération a décidé du transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Considérant le transfert de compétence de la gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Considérant que conformément à l'article L 5216-6 du CGCT, le transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, impose la substitution du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération au SIVOM Les Coteaux de l'Yon et que cela emporte un transfert de propriété des biens du SIVOM au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, à savoir l'Ehpad Les Coteaux de l'Yon et le terrain d'assiette de la Résidence Autonomie « Les Charmes de l'Yon » pour lequel il a été signé un bail emphytéotique le 10 mars 2015.

Considérant qu'en devenant propriétaire, le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération assumera tous les droits et obligations des biens transférés en pleine propriété.

Considérant qu'il est admis que le transfert de propriété entre personnes publiques soit réalisé à titre gratuit, ce transfert en pleine propriété ne peut donner lieu, ni à indemnité, ni aux droit, taxe et honoraires habituellement dus dans le cadre d'une cession « classique ». De plus, s'agissant d'un transfert de propriété, de plein droit et à titre gratuit, il n'est pas nécessaire de procéder à une consultation de la Direction de l'immobilier de l'Etat.

Considérant que la cession s'accompagnera du transfert de tous les contrats (emprunts affectés, marchés publics, délégation de service public, contrats d'assurance, contrats de location ...), le SIVOM devra obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution. Le transfert de tous les contrats s'opère de droit au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et un avenant pourra être signé.

Il appartient au Président du SIVOM Les Coteaux de L'Yon (collectivité cédante) et au Président du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération (collectivité cessionnaire) autorisés par délibérations concordantes des Conseils d'Administration :

- D'organiser la cession à titre gratuit du bâtiment, conformément à l'article L 5216-6 du CGCT
- D'établir conjointement un procès-verbal de transfert des biens et obligations avec les mentions suivantes :
  - o *Identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération du SIVOM ;*
  - o *Compétence au titre de laquelle le bien est transféré;*
  - o *Désignation et consistante des biens ;*
  - o *Situation juridique des biens*

Suite à la cession du bâtiment, le Conseil d'Administration du SIVOM Les Coteaux de l'Yon décide de la dissolution du budget « Gestion Immobilière de l'Ehpad des Coteaux de l'Yon » qui avait pour seul but la gestion du dit bien immobilier cédé.

Les matériels techniques et mobiliers acquis par l'Ehpad sur ses ressources propres et figurant au bilan de l'établissement, restent au bilan dudit établissement.

Les opérations de cession à titre gratuit et de mise à disposition s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires, initiées par délibérations concordantes des ordonnateurs et enregistrées par le comptable. Chez-le cédant comme chez l'acquéreur, pour le bâtiment, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres ou mandats à émettre pour effectuer ces opérations. Chez l'affectant comme chez l'affectataire, pour les biens meubles, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres ou mandats à émettre pour effectuer ces opérations.

La transmission de l'information au comptable du SGC Yon-Vendée, comptable assignataire du SIVOM, sera assurée par un certificat administratif établi à partir de l'état d'inventaire de l'ordonnateur conforme à l'état de l'actif du comptable, et indiquant pour chaque bien affecté :

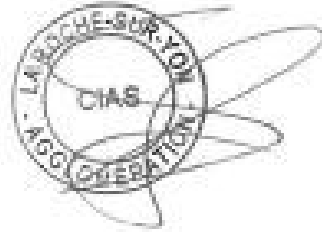
- La désignation du bien;
- Son budget d'origine (budget annexe du SIVOM)
- Le numéro d'inventaire;
- La date et valeur d'acquisition;
- Pour les biens amortissables, le montant des amortissements antérieurs, la valeur nette comptable et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- Pour les subventions amortissables, le montant des amortissements pratiqués et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- Les emprunts affectés aux immeubles, les références du contrat, l'organisme prêteur, le capital emprunté, le capital restant dû au 31 décembre 2023 équivalent au montant transféré;

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

D'autoriser le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué :

- A effectuer toutes les opérations résultant du transfert de propriété ;
- A signer les états et documents relatifs aux opérations de transfert.

Pour extrait conforme,  
LE PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang



Reçu en Préfecture le 28 décembre 2023  
Affiché le : 28/12/23  
N° 085-200096659-20231214-132929-DE-1-1

## **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023.**

**Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente**

**Administrateurs présents : 18**

**Monsieur Manuel Guibert, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger, Monsieur Samuel Berthou, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.**

**Administrateurs donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, Mme Elyane Morelet-Chauvin à M. Guy Verdu.**

**Administrateurs excusés :**

**Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Monsieur François Gilet, Monsieur Laurent Favreau, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Bernard Metay, Madame Annie Henry.**

**Administrateurs absents :**

**Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Frédéric Heraud, Madame Clothilde Limousin, Madame Dolorès CHOPIN.**

**Adopté à l'unanimité**

**20 voix pour**

<b>12</b>	<b>TRANSFERT DE LA STRUCTURE EHPAD LA BIENVENUE - DOMPIERRE-SUR-YON</b>
-----------	---

Considérant que par délibérations des 28 septembre 2021 et 8 novembre 2022, le Conseil Communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération a décidé du transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Considérant que conformément à l'article L 1321-1 du CGCT, le transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence transférée conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du CGCT.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Considérant le transfert de compétence de la gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant qu'au terme de l'article L1321-2 du CGCT, l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens et équipements sont également transférés lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Considérant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L1321-1 et L1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés comme prévu à l'article L1321-3.

Considérant que ce dispositif concerne tous les types de contrats (emprunts affectés, marchés publics, délégation de service public, contrats d'assurance, contrats de location ...), le CCAS de Dompierre-sur-Yon devra obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution ; le transfert de tous les contrats s'opérera de droit au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et un avenant pourra être signé.

Il appartient au Président du CCAS de Dompierre-sur-Yon (collectivité affectante) et au Président du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération (collectivité affectataire), autorisés par délibération concordante des conseils d'administration, d'établir conjointement un procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers, immobiliers et obligations avec les mentions suivantes :

- Identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération du CCAS et du CIAS ;
- Compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition ;
- Désignation et consistante des biens ;
- Situation juridique des biens ;
- Références aux articles du CGCT régissant le régime de la mise à disposition ;

Toutefois afin de neutraliser l'impact des opérations de transfert sur le prix de journée de l'établissement (notamment l'amortissement), seuls les éléments nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et figurant au bilan (actif/passif) du CIAS affectant sont transférés au CIAS affectataire. Les matériels techniques et mobiliers acquis par l'Ehpad sur ses ressources propres et figurant au bilan de l'établissement, restent au bilan dudit établissement.

Les opérations de mise à disposition s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires (OONB), initiées par délibérations concordantes des ordonnateurs et enregistrées par le comptable.

Chez l'affectant comme chez l'affectataire, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres ou mandats à émettre pour effectuer ces opérations. La transmission de l'information au comptable du SGC Yon-Vendée, comptable assignataire du CCAS de Dompierre-sur-Yon et du CIAS, sera assurée par un certificat administratif établi à partir de l'état d'inventaire de l'ordonnateur conforme à l'état de l'actif du comptable, et indiquant pour chaque bien affecté :

- La désignation du bien;
- Le numéro d'inventaire;
- La date et valeur d'acquisition;
- Pour les biens amortissables, le montant des amortissements antérieurs, la valeur nette comptable et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- Pour les subventions amortissables, le montant des amortissements pratiqués et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- En présence d'un emprunt affecté à l'activité transférée, les références du contrat, l'organisme prêteur, le capital emprunté, le capital restant dû et le montant transféré;

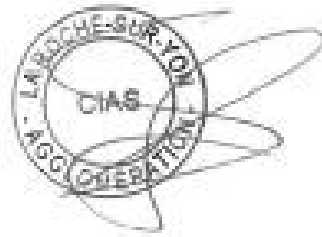
Les comptes par nature concernés par les écritures de mise à disposition seront indiquées par le comptable assignataire.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

D'autoriser le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué :

1. À effectuer toutes les opérations résultant du transfert de compétence ;
2. À signer les états et documents relatifs aux opérations de transfert.

Pour extrait conforme,  
LE PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang



Reçu en Préfecture le 28 décembre 2023  
Affiché le : 28/12/23  
N° 085-200096659-20231214-132941-DE-1-1

## SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

**Administrateurs présents : 18**

**Monsieur Manuel Guibert, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger, Monsieur Samuel Berthou, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.**

**Administrateurs donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, Mme Elyane Morelet-Chauvin à M. Guy Verdu.**

**Administrateurs excusés :**

**Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Monsieur François Gilet, Monsieur Laurent Favreau, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Bernard Metay, Madame Annie Henry.**

**Administrateurs absents :**

**Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Frédéric Heraud, Madame Clothilde Limousin, Madame Dolorès CHOPIN.**

**Adopté à l'unanimité**

**20 voix pour**

**13**

**TRANSFERT DE LA STRUCTURE EHPAD LE VAL FLEURI - VENANSAULT**

Considérant que par délibérations des 28 septembre 2021 et 8 novembre 2022, le Conseil Communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération a décidé du transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Considérant que conformément à l'article L 1321-1 du CGCT, le transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence transférée conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du CGCT.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de



surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Considérant le transfert de compétence de la gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant qu'au terme de l'article L1321-2 du CGCT, l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens et équipements sont également transférés lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Considérant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L1321-1 et L1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés comme prévu à l'article L1321-3.

Considérant que ce dispositif concerne tous les types de contrats (emprunts affectés, marchés publics, délégation de service public, contrats d'assurance, contrats de location ...), la Commune de Venansault devra obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution ; le transfert de tous les contrats s'opérera de droit au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et un avenant pourra être signé.

Il appartient au Maire de Venansault (collectivité affectante) et au Président du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération (collectivité affectataire), autorisés par délibération concordante des conseils d'administration, d'établir conjointement un procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers, immobiliers et obligations avec les mentions suivantes :

- Identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération de la Commune et du CIAS ;
- Compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition ;
- Désignation et consistante des biens ;
- Situation juridique des biens ;
- Références aux articles du CGCT régissant le régime de la mise à disposition ;

Les opérations de mise à disposition s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires (OONB), initiées par délibérations concordantes des ordonnateurs et enregistrées par le comptable.

Chez l'affectant comme chez l'affectataire, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres ou mandats à émettre pour effectuer ces opérations. La transmission de l'information au comptable du SGC Yon-Vendée, comptable assignataire de la Commune de Venansault et du CIAS, sera assurée par un certificat administratif établi à partir de l'état d'inventaire de l'ordonnateur conforme à l'état de l'actif du comptable, et indiquant pour chaque bien affecté :

- La désignation du bien;
- Le numéro d'inventaire;
- La date et valeur d'acquisition;
- Pour les biens amortissables, le montant des amortissements antérieurs, la valeur nette comptable et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- Pour les subventions amortissables, le montant des amortissements pratiqués et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- En présence d'un emprunt affecté à l'activité transférée, les références du contrat, l'organisme prêteur, le capital emprunté, le capital restant dû et le montant transféré;

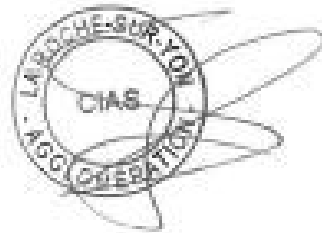
Les comptes par nature concernés par les écritures de mise à disposition seront indiquées par le comptable assignataire.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

D'autoriser le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué :

1. À effectuer toutes les opérations résultant du transfert de compétence ;
2. À signer les états et documents relatifs aux opérations de transfert.

Pour extrait conforme,  
LE PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang



Reçu en Préfecture le 28 décembre 2023  
Affiché le : 28/12/23  
N° 085-200096659-20231214-132937-DE-1-1

## SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

**Administrateurs présents : 18**

**Monsieur Manuel Guibert, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger, Monsieur Samuel Berthou, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.**

**Administrateurs donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, Mme Elyane Morelet-Chauvin à M. Guy Verdu.**

**Administrateurs excusés :**

**Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Monsieur François Gilet, Monsieur Laurent Favreau, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Bernard Metay, Madame Annie Henry.**

**Administrateurs absents :**

**Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Frédéric Heraud, Madame Clothilde Limousin, Madame Dolorès CHOPIN.**

**Adopté à l'unanimité**

**20 voix pour**

**14**

## **TRANSFERT DE LA STRUCTURE EHPAD LE VAL FLEURI - VENANSAULT**

Considérant que par délibérations des 28 septembre 2021 et 8 novembre 2022, le Conseil Communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération a décidé du transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Considérant que conformément à l'article L 1321-1 du CGCT, le transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence transférée conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du CGCT.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Considérant le transfert de compétence de la gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant qu'au terme de l'article L1321-2 du CGCT, l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens et équipements sont également transférés lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Considérant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L1321-1 et L1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés comme prévu à l'article L1321-3.

Considérant que ce dispositif concerne tous les types de contrats (emprunts affectés, marchés publics, délégation de service public, contrats d'assurance, contrats de location ...), le CCAS de Venansault devra obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution ; le transfert de tous les contrats s'opérera de droit au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et un avenant pourra être signé.

Il appartient au Président du CCAS de Venansault (collectivité affectante) et au Président du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération (collectivité affectataire), autorisés par délibération concordante des conseils d'administration, d'établir conjointement un procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers, immobiliers et obligations avec les mentions suivantes :

- Identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération du CCAS et du CIAS ;
- Compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition ;
- Désignation et consistante des biens ;
- Situation juridique des biens ;
- Références aux articles du CGCT régissant le régime de la mise à disposition ;

Toutefois afin de neutraliser l'impact des opérations de transfert sur le prix de journée de l'établissement (notamment l'amortissement), seuls les éléments nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et figurant au bilan (actif/passif) du CIAS affectant sont transférés au CIAS affectataire. Les matériels techniques et mobiliers acquis par l'Ehpad sur ses ressources propres et figurant au bilan de l'établissement, restent au bilan dudit établissement.

Les opérations de mise à disposition s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires (OONB), initiées par délibérations concordantes des ordonnateurs et enregistrées par le comptable. Chez l'affectant comme chez l'affectataire, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres ou mandats à émettre pour effectuer ces opérations. La transmission de l'information au comptable du SGC Yon-Vendée, comptable assignataire du CCAS de Venansault et du CIAS, sera assurée par un certificat administratif établi à partir de l'état d'inventaire de l'ordonnateur conforme à l'état de l'actif du comptable, et indiquant pour chaque bien affecté :

- La désignation du bien;
- Le numéro d'inventaire;
- La date et valeur d'acquisition;
- Pour les biens amortissables, le montant des amortissements antérieurs, la valeur nette comptable et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- Pour les subventions amortissables, le montant des amortissements pratiqués et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- En présence d'un emprunt affecté à l'activité transférée, les références du contrat, l'organisme prêteur, le capital emprunté, le capital restant dû et le montant transféré;

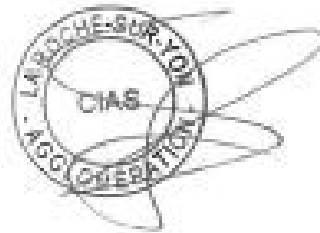
Les comptes par nature concernés par les écritures de mise à disposition seront indiquées par le comptable assignataire.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

D'autoriser le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué :

1. À effectuer toutes les opérations résultant du transfert de compétence ;
2. À signer les états et documents relatifs aux opérations de transfert.

Pour extrait conforme,  
LE PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang



Reçu en Préfecture le 28 décembre 2023  
Affiché le : 28/12/23  
N° 085-200096659-20231214-132943-DE-1-1

## **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023.**

**Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente**

**Administrateurs présents : 18**

**Monsieur Manuel Guibert, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger, Monsieur Samuel Berthou, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.**

**Administrateurs donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, Mme Elyane Morelet-Chauvin à M. Guy Verdu.**

**Administrateurs excusés :**

**Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Monsieur François Gilet, Monsieur Laurent Favreau, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Bernard Metay, Madame Annie Henry.**

**Administrateurs absents :**

**Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Frédéric Heraud, Madame Clothilde Limousin, Madame Dolorès CHOPIN.**

**Adopté à l'unanimité**

**20 voix pour**

<b>15</b>	<b>TRANSFERT DE L'EHPAD LES COTEAUX DE L'YON ET DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CHARMES DE L'YON</b>
-----------	--

Considérant que par délibérations des 28 septembre 2021 et 8 novembre 2022, le Conseil Communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération a décidé du transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Considérant que conformément à l'article L 1321-1 du CGCT, le transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence transférée conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du CGCT.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Considérant le transfert de compétence de la gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Considérant qu'au terme de l'article L1321-2 du CGCT, l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens et équipements sont également transférés lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Considérant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L1321-1 et L1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés comme prévu à l'article L1321-3.

Considérant que ce dispositif concerne tous les types de contrats (emprunts affectés, marchés publics, délégation de service public, contrats d'assurance, contrats de location ...), le CIAS « Les coteaux de l'Yon » devra obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution ; le transfert de tous les contrats s'opérera de droit au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et un avenant pourra être signé.

Il appartient au Président du CIAS des Coteaux de l'Yon (collectivité affectante) et au Président du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération (collectivité affectataire), autorisés par délibération concordante des conseils d'administration, d'établir conjointement un procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers, immobiliers et obligations avec les mentions suivantes :

- Identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération des CIAS ;
- Compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition ;
- Désignation et consistante des biens ;
- Situation juridique des biens ;
- Références aux articles du CGCT régissant le régime de la mise à disposition ;

Toutefois afin de neutraliser l'impact des opérations de transfert sur le prix de journée de l'établissement (notamment l'amortissement), seuls les éléments nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et figurant au bilan (actif/passif) du CIAS affectant sont transférés au CIAS affectataire. Les matériels techniques et mobiliers acquis par l'Ehpad sur ses ressources propres et figurant au bilan de l'établissement, restent au bilan dudit établissement.

Les opérations de mise à disposition s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires (OONB), initiées par délibérations concordantes des ordonnateurs et enregistrées par le comptable.

Chez l'affectant comme chez l'affectataire, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres ou mandats à émettre pour effectuer ces opérations. La transmission de l'information au comptable du SGC Yon-Vendée, comptable assignataire des deux CIAS, sera assurée par un certificat administratif établi à partir de l'état d'inventaire de l'ordonnateur conforme à l'état de l'actif du comptable, et indiquant pour chaque bien affecté :

- La désignation du bien;
- Le numéro d'inventaire;
- La date et valeur d'acquisition;
- Pour les biens amortissables, le montant des amortissements antérieurs, la valeur nette comptable et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- Pour les subventions amortissables, le montant des amortissements pratiqués et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024
- En présence d'un emprunt affecté à l'activité transférée, les références du contrat, l'organisme prêteur, le capital emprunté, le capital restant dû et le montant transféré;

Les comptes par nature concernés par les écritures de mise à disposition seront indiquées par le comptable assignataire.

Suite aux opérations de transfert, le Conseil d'Administration du CIAS des Coteaux de l'Yon prévoit la dissolution, et le transfert de l'ensemble de son actif et passif au CIAS de la Roche-sur-Yon.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

D'autoriser le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué,

1. A effectuer toutes les opérations résultant du transfert de compétence ;
2. A signer les états et documents relatifs aux opérations de transfert ;
3. A accepter le transfert de l'actif et passif arrêté au 31 décembre 2023 au regard de l'état d'inventaire visé par le Comptable Public de l'établissement concerné du CIAS Coteaux de l'Yon au 1<sup>er</sup> janvier 2024 au CIAS de la Roche-sur-Yon Agglomération

Pour extrait conforme,  
LE PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang

